

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

# Prime aux petits ruminants (PPR) • campagne 2023

## Pour les départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion

### NOTICE d'utilisation

## Télédéclaration

**Vous devez déclarer sur le site telepac votre *Demande d'aides aux petits ruminants (PPR)*.  
N'oubliez pas de la signer en ligne.**

Vous pouvez télédéclarer sur le site telepac des *Bordereaux de perte et de localisation des animaux* durant toute la période de détention obligatoire.

Vous pouvez télécharger des pièces justificatives nécessaires le cas échéant.

Vous avez reçu un **nouveau code personnel telepac** par courrier fin novembre ou début décembre 2022.

Pour des raisons de sécurité, vous devez saisir ce code personnel au moins une fois chaque année.

Si vous ne vous êtes pas connecté à votre compte telepac depuis la réception de ce courrier ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de ce code personnel pour confirmer votre identité.

Ce code personnel est valable un an.

**NOUVEAU** : Tout demandeur d'une aide animale doit s'assurer que les informations relatives à son exploitation sont correctes dans la télédéclaration des données d'exploitation de telepac, ou les modifier dans le cas contraire.

## Dispositions générales

### 1. Qui peut demander la prime aux petits ruminants (PPR) ?

Vous pouvez demander la **PPR** si :

- vous êtes agriculteur actif ;
- vous détenez au moins **10 brebis et/ou chèvres éligibles** ;
- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours (cette période s'étend du **1<sup>er</sup> février au 11 mai 2023 inclus**) ;
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

### 2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à la PPR est une **femelle de l'espèce ovine ou caprine, et ayant mis bas au moins une fois ou étant âgée d'un an au moins au 11 mai 2023**.

Pour être éligibles, les femelles doivent respecter les règles d'identification et d'enregistrement fixées par la réglementation sanitaire.

La PPR est versée pour un effectif d'au moins 10 brebis et/ou chèvres éligibles.

### 3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site telepac le **31 janvier 2023 au plus tard**. Toute demande télédéclarée sur le site telepac entre le 1<sup>er</sup> et le 27 février 2023 inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune demande ne pourra être déposée après le 27 février 2023.

### 4. Contenu de la demande

Dans le cadre de votre télédéclaration vous devez :

- vérifier les coordonnées bancaires ou les renseigner si vous demandez pour la première fois l'aide ou si vous changez de références bancaires pour le paiement de la campagne 2023 ;

**Attention** Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

- renseigner votre demande d'aide en indiquant le nombre de femelles pour lequel vous demandez l'aide. Enfin, vous devez indiquer les lieux où seront localisés les animaux.

#### Attention :

**N'oubliez pas de SIGNER votre demande.**

Une demande non signée ne peut pas être prise en compte.

## 5. Redépôt et modification de la demande

Après son dépôt, vous pouvez revenir sur votre demande sous certaines conditions.

- Jusqu'au 31 janvier 2023, vous pouvez effectuer toute modification de votre télédéclaration et en particulier augmenter votre nombre de femelles engagées sans réduction pour dépôt tardif. Dans ce cas, vous devez le faire dans le cadre d'un redépôt d'aide, en modifiant sous telepac votre demande initiale. N'oubliez pas de signer cette nouvelle demande afin que les nouveaux éléments déclarés soient pris en compte.
- Jusqu'au 27 février 2023, vous pouvez effectuer ces modifications, en envoyant à votre DAAF le formulaire de redépôt téléchargeable sur telepac. En cas d'ajout d'animaux, celui-ci ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation depuis le premier jour de la période de détention obligatoire. Pour les dépôts postérieurs au 31 janvier 2023 et entraînant une augmentation de l'effectif engagé à l'aide, une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré pour dépôt tardif sera appliquée.

- Toute diminution de la demande liée à une perte d'animaux doit être notifiée à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant la sortie des animaux de l'exploitation. Vous devez utiliser à cet effet le **Bordereau de perte** disponible sur telepac. Vous y indiquerez le nombre d'animaux perdus, le motif de la réduction de l'effectif engagé ainsi que, le cas échéant, le nombre d'animaux que vous remplacez.

**ATTENTION :** La notification auprès de l'EDE dans les délais réglementaires et la notification de perte via le **Bordereau de perte** à la DAAF sont deux démarches différentes obligatoires à effectuer.

## 6. Le versement des aides

En 2023, le montant de la prime aux petits ruminants s'élève à 34 euros par animal.

L'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

## 7. Déposer la déclaration surfaces du dossier PAC 2023

**Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2023.**

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

## Vos engagements

### 8. Détenir les animaux éligibles sur votre exploitation

En signant votre demande PPR, vous vous engagez à maintenir en permanence l'effectif éligible déclaré sur votre exploitation du **1<sup>er</sup> février au 11 mai 2023 inclus**.

Afin de pouvoir vérifier cet engagement, la DAAF doit pouvoir d'une part localiser le cheptel éligible tout au long de cette période de détention, et d'autre part être tenue au courant des pertes qui affectent le cheptel éligible. Dans ce cadre, des bordereaux que vous pouvez utiliser tout au long de la période de détention obligatoire sont disponibles sur telepac ou auprès de la DAAF.

#### a• Localiser les animaux

Vous pouvez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention lors de votre télédéclaration (paragraphe « *localisation des animaux* »), ou avec le **Bordereau de localisation** (formulaire papier ou sur telepac) si vous déplacez vos animaux en cours de PDO. **Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DAAF.**

**Lorsque vous remplissez votre formulaire de demande**, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :

- **dans un bâtiment de votre exploitation :** vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.

- **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2022 :** vous devez cocher la case « *sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2022* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande.

- **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2022 :** vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2022* » dans le paragraphe « *localisation des animaux* » du formulaire de demande et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés.

#### Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2022* » même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2023.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2022* » même si le déplacement est temporaire.

Au cours de la période de détention obligatoire :

- si vous **déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un **Bordereau de localisation** à la DAAF **avant de déplacer vos animaux** (voir ci-dessous le paragraphe « *comment remplir un bordereau de localisation* ») ou utiliser le service de télédéclaration de la localisation sur telepac.

### **Comment remplir un Bordereau de localisation ?**

Après avoir renseigné les informations vous concernant (pacage, nom, ...) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation.

Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2022, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;
- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

### **b• Notifier les cas de diminution d'effectif**

Vous devez communiquer à la DAAF toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé :

- **s'il s'agit d'une vente**, par exemple, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) ;
- **s'il s'agit d'une circonstance naturelle** : lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire, vous devez notifier cette perte dans un délai de **10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **et envoyer un courrier à la DAAF** demandant la prise en compte de la circonstance naturelle accompagné des justificatifs correspondants ;
- **s'il s'agit d'un cas de force majeure**, c'est à dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée (les cas de force majeure sont précisément définis par la réglementation) vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation, vous devez notifier cette perte dans un délai de **30 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **et envoyer un courrier à la DAAF** demandant la prise en compte de la force majeure accompagné des justificatifs correspondants.

En cas de changement de détenteur en cours de PDO (ex. : cessation d'activité et reprise par un autre détenteur, changement de structure juridique...), les mouvements des animaux doivent être notifiés à l'EDE dans le délai réglementaire de 7 jours calendaires même si les animaux ne changent pas de localisation et la notification via le **Bordereau de perte** doit également être transmise dans les délais à la DAAF. Dans ces situations, et dans certaines conditions,

des dérogations au maintien en cours de PDO peuvent être accordées, notamment dans le cadre des changements des structure juridique.

La notification s'effectue au moyen du **Bordereau de perte**. Indiquez sur le **Bordereau de perte** la date de la perte, le nombre d'animaux perdus, ainsi que le motif de la perte. Vous devez également notifier les mouvements à l'EDE.

**ATTENTION** : un bordereau ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à une même date.

### **c• Notifier les remplacements d'animaux éligibles**

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible et identifié **au plus tard le 31 décembre 2022** par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DAAF ce remplacement dans les 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) suivant le remplacement au moyen du **Bordereau de perte**.

S'il s'agit d'un achat ou d'une prise en pension, vous devez plus notifier ce mouvement à l'EDE dans un délai de 7 jours après l'arrivée des animaux.

### **d• Justifier du maintien de l'effectif éligible**

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier, sur la base d'un **registre**, que le nombre de femelles que vous déclarez dans votre demande d'aide est bien présent sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- le nombre de brebis et/ou chèvres qui ont mis bas au moins une fois ou qui sont âgées d'au moins un an au 11 mai 2023 ;
- les mouvements de brebis et/ou chèvres (nombre de brebis et/ou chèvres entrées et sorties) ;
- si vous avez remplacé des femelles éligibles par des agnelles/chevrettes éligibles, la liste des agnelles/chevrettes ainsi que leur date de naissance, et la date de pose de leurs repères d'identification.

**Si vous ne disposez pas déjà d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, vous devez tenir à jour le registre *Document de suivi des mouvements des brebis et/ou chèvres* disponible sur telepac ou auprès de la DAAF.** La notice de ce document de suivi recense notamment toutes les pièces à conserver afin de pouvoir justifier du maintien de l'effectif éligible sur votre exploitation au cours de la période de détention obligatoire.

## **9. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux**

**1 – Le respect de la réglementation concerne toutes les femelles (chèvres/brebis et chevrettes/agnelles) potentiellement éligibles** et consiste notamment à :

- identifier chaque ovin et caprin selon la réglementation sanitaire en vigueur (arrêté du 19/12/05 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié) ;
- maintenir en permanence les repères d'identification des ovins et caprins. Cette identification comprend obligatoirement un repère d'identification électronique ;
- tenir un registre d'identification comportant toutes les informations propres à l'identification et aux mouvements des animaux.

Ce document doit comporter :

- le recensement des animaux âgés de plus de 6 mois présents au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- le nombre d'animaux nés au cours de l'année 2022 ;
- le double ou la copie des documents de circulation des animaux entrés ou sortis de l'exploitation ;
- le double des documents d'enlèvement (équarrissage) ;
- la liste des repères livrés et la date de pose de chaque repère.

**2 – De plus, le respect de la réglementation comporte la nécessité d'identifier les agnelles/chevrettes destinées à remplacer des femelles engagées et sorties.** Cette identification doit être réalisée :

- au moyen d'une boucle électronique au plus tard le 31 décembre 2022,
- puis, au moyen d'une deuxième boucle, dite boucle conventionnelle, avant l'âge de 6 mois.

Par ailleurs, **le registre d'identification** doit comporter la liste des chevrettes/agnelles potentiellement éligibles (nées au plus tard le 31 décembre 2022 et correctement identifiées).

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

#### **Attention**

Les animaux n'ayant jamais été identifiés sont susceptibles d'être euthanasiés.

## Vérifications et réductions

### 10. Dépôt tardif

Toute demande PPR teledéclarée entre le 1<sup>er</sup> et le 27 février 2023 inclus fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés). Aucune déclaration ne sera possible après le 27 février 2023.

### 11. Contrôles

Au moins 10% des demandeurs de la prime aux petits ruminants 2023 feront l'objet d'un contrôle sur place. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier les effectifs détenus et le respect de l'identification au titre de l'éligibilité des aides pour les animaux éligibles. Vous vous engagez dans votre demande d'aide à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle (contention des animaux si nécessaire, présentation de tout document utile au contrôle). **Il est rappelé que tout refus de contrôle entraîne le rejet de la demande pour l'année considérée.**

#### **a• Vérification de l'effectif de brebis et/ou chèvres présentes sur votre exploitation (contrôle physique)**

Le contrôleur procède à un comptage des brebis et/ou chèvres et vérifie qu'elles sont correctement identifiées. Seules les brebis et/ou chèvres correctement identifiées sont comptabilisées dans votre effectif éligible.

#### **b• Vérification de l'effectif de brebis et/ou chèvres dans les documents de l'exploitation (contrôle documentaire)**

##### **Documents à présenter au contrôleur**

- La liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose ou le carnet de mises bas.
- Le **Document de suivi** des brebis et/ou chèvres éligibles.
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des brebis et/ou chèvres éligibles :
  - factures de vente / achat,
  - bons d'enlèvement,
  - bons d'équarrissage,
  - documents de circulation,
  - **Bordereaux de perte/remplacement**,
  - documents permettant d'attester de la détention d'un animal qui n'est pas né sur l'exploitation.

**Le contrôleur vérifie** les conditions d'éligibilité des brebis et/ou chèvres à l'aide des documents justificatifs (liste des repères d'identification livrés et leur date de pose, carnet de mises bas).

**Si vous ne disposez pas de ces documents, les brebis et/ou chèvres ne sont pas comptabilisées dans votre effectif éligible.**

**Le contrôleur vérifie** que vous avez un document établissant :

- le nombre de brebis et/ou chèvres éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles qui auront au moins 12 mois ou qui auront mis bas au 11 mai 2023 ;
- le nombre de brebis et/ou chèvres entrées sur l'exploitation et celles sorties de l'exploitation entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le jour du contrôle ;
- le nombre d'agnelles/chevrettes éligibles, c'est-à-dire le nombre de femelles jeunes nées sur l'exploitation et identifiées conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre 2022.

**Si vous ne disposez pas de ce document, aucune femelle n'est éligible à l'aide.**

**Le contrôleur vérifie** que les **Bordereaux de perte/remplacement** ont été effectués dans les délais et, dans le cas d'achats/ventes de femelles éligibles, que la notification auprès de l'EDE a été réalisée dans les délais.

Le non-respect de ces délais peut entraîner une réduction de la prime voire des pénalités.

### 12. Réductions en cas d'écart

Les animaux pour lesquels il est constaté lors du contrôle sur place qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité ne sont pas payés.

Par ailleurs, lorsqu'un écart est constaté entre l'effectif engagé lors de votre déclaration et l'effectif maintenu éligible constaté suite au contrôle sur votre exploitation, une réduction est calculée pouvant aller jusqu'à un non paiement de l'aide et, pour les écarts les plus importants, au calcul d'une sanction supplémentaire.